



**WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI**  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Daiva VILKELYTE  
Chef du département «Ressources  
humaines et formation»  
Agence européenne pour la gestion  
opérationnelle des systèmes  
d'information à grande échelle au  
sein de l'espace de liberté, de sécurité  
et de justice (eu-LISA)  
EU House, Rävåla pst 4  
10143 Tallinn, Estonie

Bruxelles, le 2 juin 2016  
WW/ALS/sn/D(2016)1158 C 2015-0916  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance.

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant l'exercice de reclassement du personnel à l'eu-LISA - Dossier 2015-0916**

Madame,

Le 28 septembre 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification pour contrôle préalable concernant une opération de traitement visant au reclassement du personnel, envoyée par le délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après désigné le «règlement»).

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices sur les procédures relatives à l'évaluation du personnel<sup>1</sup>. C'est pourquoi la description des faits et l'analyse juridique ne mentionneront que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices. La présente notification ayant été présentée après le début du traitement, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

### **Description et évaluation**

#### **Droits des personnes concernées**

D'après le paragraphe 8 de la notification fournie, l'eu-LISA a indiqué que les personnes concernées pouvaient exercer leur droit d'accès aux données les concernant en cours de

---

<sup>1</sup> Disponibles sur le site Internet du CEPD à l'adresse suivante :  
[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15\\_Evaluation%20Guidelines\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation%20Guidelines_FR.pdf)

traitement, en contactant le contrôleur, qui est le chef du département «Ressources humaines et formation» (HRTU). Les personnes concernées ont également le droit de rectifier toutes données administratives inexactes ou incomplètes. En ce qui concerne les données d'évaluation, les désaccords peuvent être traités dans le cadre d'une procédure de recours.<sup>2</sup> Cependant, cela ne correspond pas à ce qui est indiqué au paragraphe 7 de la notification (Informations à fournir aux personnes concernées), où il est stipulé que les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification «à tout moment avant la fin du processus en contactant le chef du département HRTU» (sans soulignement dans l'original). Le droit d'accès des personnes concernées s'applique à l'ensemble du processus, à la fois avant et après l'achèvement de l'exercice de reclassement. Par ailleurs, les informations à fournir aux personnes concernées devraient comprendre également les conditions de rectification des données. **L'eu-LISA devrait donc modifier sa déclaration de confidentialité afin de tenir compte de ce qui précède.**

#### Information des personnes concernées

La déclaration de confidentialité n'informe apparemment pas les personnes concernées des délais applicables aux demandes et aux réponses. La bonne pratique consiste à inclure des informations relatives au délai d'obtention d'une réponse (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données, absence de délai pour la rectification de données, etc.). **Par conséquent, nous recommandons d'ajouter ces délais dans la déclaration de confidentialité.**

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent toutes deux des destinataires possibles de données à caractère personnel, par exemple: l'OLAF ou le Médiateur européen. Pour information, eu égard à l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquête particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne *doivent* pas être mentionnées dans la déclaration de confidentialité.<sup>3</sup>

#### Conclusion

Rien ne porte à croire que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ne seront pas respectées dès lors que les observations ci-dessus seront toutes prises en considération. En particulier, l'eu-LISA devrait modifier sa déclaration de confidentialité pour qu'il soit bien clair que les personnes concernées ont le droit d'accéder aux informations les concernant à la fois avant et après l'achèvement de l'exercice, insérer des informations sur les conditions de rectification des données et ajouter les délais applicables aux demandes et aux réponses.

Le CEPD attend de l'eu-LISA qu'elle mette en œuvre ces recommandations en conséquence et, partant, il clôturera le dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

---

<sup>2</sup> Le droit de rectification s'applique à des données objectives et factuelles; les résultats d'évaluation comportent toujours un élément subjectif- la procédure de recours peut servir à résoudre les désaccords ici. Voir les Lignes directrices du CEPD sur les droits des individus, p. 18, disponibles à l'adresse suivante: [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25\\_GL\\_DS\\_rights\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25_GL_DS_rights_FR.pdf)

<sup>3</sup> Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables sur les transferts devront toujours être respectées.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Fernando POCAS DA SILVA, délégué à la protection des données